

Cet extrait de « Conseils des notaires » vous est offert par :

Philippe GILLETTA de SAINT JOSEPH
Christine BESSE
Dominique FABIANI
Denis BERIO
Notaires

24 rue de l'hôtel des postes
06000 NICE
04 92 17 34 34 – gbf@notaires.fr

Site web :

<http://gilletta-besse-fabiani-berio-nice.notaires.fr>

Page Facebook :

<https://www.facebook.com/P-Gilletta-de-St-Joseph-C-Besse-D-Fabiani-et-D-Berio-Notaires-551553731663066/>

Devenir auto-entrepreneur pour bien démarrer

Le statut d'auto-entrepreneur permet d'exercer une activité professionnelle indépendante, qu'elle soit artisanale, commerciale et libérale, et de bénéficier d'un régime social et fiscal simplifié. Sans dépasser certaines limites.

Pour démarrer une activité d'auto-entrepreneur, rien de plus simple : il suffit de remplir un formulaire de déclaration de début d'activité qui peut être rempli en ligne (www.lautoentrepreneur.fr ou www.guichet-entreprises.fr) ou adressé au centre de formalités des entreprises compétent. Pour une activité commerciale, adressez-vous à celui de la chambre de commerce et d'industrie. Pour une activité artisanale, à la chambre des métiers. Enfin à l'Urssaf pour une activité libérale.

Cette démarche doit être effectuée au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la création. Elle permet de déclarer votre activité auprès du régime social des indépendants (RSI) ou de la Cipav pour votre retraite, auprès des services fiscaux si vous optez pour le versement fiscal libératoire et de recevoir un numéro unique d'identification qui vous sera envoyé par courrier par l'Insee (numéro Siren à neuf chiffres).

» Immatriculation obligatoire

Ce numéro Siren vous permettra ensuite de vous inscrire au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) selon que vous exercez une activité artisanale ou commerciale. Cette démarche peut être effectuée par dépôt de votre dossier au greffe ou en ligne à partir du même site que celui sur

lequel vous avez rempli le formulaire de déclaration de début d'activité. L'inscription au RCS vous permet notamment de bénéficier du statut protecteur des baux commerciaux si vous louez un local pour votre activité professionnelle.

Attention, si vous exercez une activité artisanale, vous devez en outre suivre à vos frais un stage de préparation à l'installation d'une durée de cinq jours (cette dernière condition pourrait être prochainement assouplie).

Enfin, quelle que soit la nature de votre activité, vous devez obligatoirement ouvrir un compte bancaire séparé de votre compte personnel pour y enregistrer vos transactions professionnelles.

» Calcul simplifié des cotisations sociales

Le statut d'auto-entrepreneur vous permet de bénéficier du régime micro-social simplifié. Il consiste à appliquer au montant du chiffre d'affaires ou des recettes déclaré un taux forfaitaire global pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales (maladie-maternité, retraite, allocations familiales, etc.). Pour 2016, ce taux est de 22,9 % pour les auto-entrepreneurs relevant de la Cipav (architectes, psychologues, consultants...). Pour ceux relevant du RSI, ce taux est de 13,4 % pour les activités commerciales et de 23,1 % pour

les services qu'ils relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Principal intérêt de ce régime : vous ne payez des cotisations que si vous avez réalisé un chiffre d'affaires. Toutefois depuis le 1^{er} janvier 2016, les auto-entrepreneurs ont la possibilité d'acquitter une cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs indépendants afin de continuer à se constituer des droits, notamment en matière de retraite.

» Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise

Si vous êtes sans emploi, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide aux chômeurs ou repreneurs d'une entreprise (ACCRE). Pour les auto-entrepreneurs, l'ACCRE consiste en un allègement des cotisations sociales sur une durée de 36 mois maximum : jusqu'à la fin du troisième trimestre civil suivant le début de votre activité, vous ne paierez que le quart de la cotisation normale ; les quatre trimestres suivants, vous ne paierez que la moitié de la cotisation normale et les quatre trimestres suivants, les trois quarts.



» Un régime simplifié pour vos impôts

Les revenus tirés de votre activité d'auto-entrepreneur sont en principe soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Mais ils sont imposables sur une base forfaitaire et non au réel.

En pratique, c'est l'administration fiscale qui se charge de calculer votre revenu imposable en appliquant au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire de 71 % pour une activité commerciale, de 50 % pour les prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de 34 % pour les bénéfices non commerciaux (BNC).

Mais vous avez la possibilité d'opter pour un versement fiscal libératoire sous réserve que vos revenus de 2014 pour une option en 2016 n'aient pas dépassé 26 764 € pour une part de quotient familial (cette limite est majorée de 50 % par demi-part supplémentaire). Cette option vous permet de régler l'impôt sur le revenu dû au titre de votre activité d'auto-entrepreneur en

même temps que vos cotisations sociales et d'échapper au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le versement libératoire est calculé en appliquant sur le chiffre d'affaires ou les recettes un taux de 1 % pour les activités de vente, de 1,70 % pour les services relevant des BIC et de 2,20 % pour les services relevant des BNC.

» Chiffre d'affaires ou recettes limités

Ces régimes simplifiés sont réservés aux auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires ou les recettes ne dépassent pas certaines limites : 82 200 € pour une activité commerciale ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location en meublé et 32 900 € pour les autres activités. Ces seuils sont ceux applicables pour une année complète d'activité. Si vous démarrez en cours d'année, votre chiffre d'affaires doit être proratisé en fonction de la date de création de votre activité.

Si vous dépassez ces limites au titre d'une

année (N), vous pouvez continuer à bénéficier de ces régimes simplifiés pendant cette année (N) et l'année suivante (N+1) à condition que votre chiffre d'affaires ou vos recettes ne dépassent pas 90 300 € pour une activité commerciale ou pour des prestations d'hébergement et 34 900 € pour les autres services.

Mais dès la deuxième année (N+2), vous serez soumis à la TVA. Si au titre de la troisième année (N+2), votre chiffre d'affaires dépasse toujours ces limites, vous ne pourrez plus bénéficier de ces régimes simplifiés et vous devrez déclarer votre cessation d'activité en tant qu'auto-entrepreneur. Vous serez alors imposé sur la base des bénéfices réalisés (c'est-à-dire après déduction de vos charges pour leur montant réel) et vous devrez payer des cotisations sociales sur la base de vos bénéfices et non plus en fonction du chiffre d'affaires réalisé. ■

Nathalie Cheysson-Kaplan